|  |  |
| --- | --- |
| **Procédure n°25.14.021** | **Objet : Exploitation et maintenance des installations CVC pour le compte du CNRS/LAAS à Toulouse** |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N°25191 du 30/06/2025**

|  |  |
| --- | --- |
| **Procédure** | **Appel d’offres ouvert** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Adresse du pouvoir adjudicateur**  CNRS-Délégation Occitanie Ouest  16, Avenue Edouard Belin  BP 24367  31055 TOULOUSE CEDEX 4 |  |  |

**SOMMAIRE**

[1. OBJET DU MARCHe 5](#_Toc202262510)

[2. forme du marche – allotissement – bons de commande 5](#_Toc202262511)

[2.1. Forme du marché 5](#_Toc202262512)

[2.2 Allotissement 5](#_Toc202262513)

[2.3 Tranches 5](#_Toc202262514)

[3. pieces contractuelles de l’accord-cadre 6](#_Toc202262515)

[4. date d’effet – duree de l’accord-CADRE 6](#_Toc202262516)

[4.1 Durée de l’accord-cadre – Entrée en vigueur 6](#_Toc202262517)

[4.2 Reconductions de l’accord-cadre 7](#_Toc202262518)

[5. installations concernées – type de contrat - acces au site 7](#_Toc202262519)

[5.1 Installations concernées 7](#_Toc202262520)

[5.2 Type de contrat 7](#_Toc202262521)

[5.3 Accès au site 7](#_Toc202262522)

[6. resiliation 7](#_Toc202262523)

[6.1 Conditions de résiliation 7](#_Toc202262524)

[6.2 Redressement ou liquidation judiciaire 7](#_Toc202262525)

[7. variantes -PSE 8](#_Toc202262526)

[7.1 Variante 8](#_Toc202262527)

[8. bons de commande (PRESTATIONS HORS FORFAIT) 8](#_Toc202262528)

[8.1 Emission des bons de commande 8](#_Toc202262529)

[8.2 Contenu des bons de commande 8](#_Toc202262530)

[9. moNtant de l’accord-cadre / revision des prix / forme des prix 9](#_Toc202262531)

[9.1 Montant minimum et maximum de l’accord-cadre 9](#_Toc202262532)

[9.2 Montant des prestations forfaitaires 9](#_Toc202262533)

[9.3 Montant des prestations hors forfait (bons de commandes) 9](#_Toc202262534)

[9.4 Forme des prix et révisions 9](#_Toc202262535)

[9.4.1 Prestations Forfaitaires. 9](#_Toc202262536)

[9.4.2 Prestations hors forfait (sur bons de commande) 10](#_Toc202262537)

[9.5 Dispositions communes 10](#_Toc202262538)

[10. modalites de facturation – paiement de l’accord-cadre 10](#_Toc202262539)

[10.1 Modalités de facturation 10](#_Toc202262540)

[10.1.1 Unité monétaire 10](#_Toc202262541)

[10.1.2 Facturation électronique 10](#_Toc202262542)

[10.1.3 Paiement des cotraitants 11](#_Toc202262543)

[10.1.4 Paiement des sous-traitants 12](#_Toc202262544)

[10.2 Règlements des prestations 12](#_Toc202262545)

[10.2.1 Prestations forfaitaires 12](#_Toc202262546)

[10.2.1.1. Avance 12](#_Toc202262547)

[10.2.1.2 Acomptes 13](#_Toc202262548)

[10.2.2 Prestations hors forfait (Prestations sur bons de commande) 13](#_Toc202262549)

[10.2.5 Dispositions communes à l’ensemble des prestations (forfaitaires et hors-forfait) 13](#_Toc202262550)

[10.2.5.1 Délai de paiement de l’accord-cadre 13](#_Toc202262551)

[10.2.5.2 Comptable – Cession de créances 13](#_Toc202262552)

[10.2.6 Intérêts moratoires 14](#_Toc202262553)

[11. penalites ENCOURUES 14](#_Toc202262554)

[11.1 Dispositions communes 14](#_Toc202262555)

[11.2 Pénalités portant sur les prestations forfaitaires et hors forfait 14](#_Toc202262556)

[11.3 Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (dispositions communes) 15](#_Toc202262557)

[12. Sous-traitance 15](#_Toc202262558)

[12.1 Déclaration d’un sous-traitant 15](#_Toc202262559)

[12.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants 15](#_Toc202262560)

[13. CONDIDENTIALITE 15](#_Toc202262561)

[14. protection des donnees a caractere personnel 16](#_Toc202262562)

[14.1 Obligations des parties 16](#_Toc202262563)

[14.2 Obligations du titulaire 16](#_Toc202262564)

[15. Clause ZRR (Zone à Régime restrictif) 17](#_Toc202262565)

[15.1 Mesures de sécurité particulières 17](#_Toc202262566)

[15.2 Autorisations d’accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants 17](#_Toc202262567)

[15.3 Mesures de portée générale 19](#_Toc202262568)

[16. obligation d’information et de conseil 19](#_Toc202262569)

[17. assurance 19](#_Toc202262570)

[18. modifications relatives au titulaire de l’accord-cadre 20](#_Toc202262571)

[18.1 Changement de dénomination sociale du titulaire 20](#_Toc202262572)

[18.2 Changement de contractant en cours d’exécution du présent accord-cadre 20](#_Toc202262573)

[19. clauses particulieres 20](#_Toc202262574)

[20. attribution de juridiction 21](#_Toc202262575)

[21. DEROGATION – COMPLEMENT AU CCAG/FCS 21](#_Toc202262576)

[21.1 Dérogations 21](#_Toc202262577)

[21.2 Complément 21](#_Toc202262578)

1. OBJET DU MARCHe

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **un marché de services relatif à la maintenance des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation sur le site du CNRS-LAAS : 7, avenue du Colonel Roche – 31077 TOULOUSE CEDEX 4.**

Les installations et les spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières CCTP des lots concernés et leurs annexes éventuelles.

Le présent accord-cadre est assorti **d'une obligation de résultat,** qui se caractérise par le respect impératif des spécifications décrites dans les différents CCTP. Tout débordement des tolérances qui y sont indiquées sera constitutif d'un manquement aux dites obligations et sera passible de pénalités.

Au titre de cet accord-cadre le Titulaire s’engage également à optimiser le coût global de possession des installations qui lui sont confiées à travers son action quotidienne, mais aussi en produisant un tableau de bord qui permette au Client de décider de toutes les actions qui conduisent à pérenniser son patrimoine technique.

Toute modification intervenant pendant la durée de validité du marché dans la configuration des prestations fera l'objet d'une modification de marché.

L’accord-cadre sera exécuté selon les délais, modalités d’exécution et spécifications définies dans les **Cahier des Clauses techniques Particulières de chaque lot.**

Le Code NACRES est : **BE.15** « **Réparation et maintenance équipements climatisation, ventilation, chauffage, réservoirs ».**

Les Codes Nomenclatures CPV sont les suivants :

* **50700000-2 « Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments »**
* **50720000-8 « Services de réparation et d'entretien de chauffage central »**
* **50730000-1 « Services de réparation et d’entretien de groupes de réfrigération ».**

1. forme du marche – allotissement – bons de commande

2.1. Forme du marché

Il s’agit d’un accord-cadre mixte (composite) à tranches (pour le lot n°1) en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la Commande Publique, et un accord-cadre mixte (composite) pour le lot n°2. Cet accord-cadre est mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique). Il s’exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique et concerne :

1. **Les** **prestations forfaitaires annuelles (**la notification de l’accord-cadre vaut engagement/commande de cette partie (reconductions éventuelles comprises);
2. **Les** **prestations hors-forfait** (à la demande sur bons de commande).

2.2 Allotissement

La prestation est divisée en 2 lots répartis comme suit :

* **Lot N°1** : LAAS : Bâtiments A-B-C-D-E-F-G
* **Lot N° 2** : LAAS : Bâtiment H « ADREAM »

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

2.3 Tranches

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Tranches** | **Désignation de la tranche** |
| **Lot 1** | **Tranche ferme (TF)** | **Exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation - CVC LAAS : Bâtiments A, B, C, D, E, F et G** |
|  | **Tranche optionnelle N°1(TO1)** | **Tranche de prestations suite aux travaux liés au projet PLATINUM engagés en 2025 et qui concerne l’ajout d’une salle blanche au RdC du bâtiment F** |
|  | **Tranche optionnelle N°2 (TO2)** | **Tranche de prestations suite aux travaux liés au projet PLATINUM engagés en 2026 et qui concerne l’extension d’une salle blanche au R+1 du bâtiment G (Future salle G3)** |
| **Lot 2** |  | **Exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation - CVC LAAS : Bâtiment H « ADREAM** |

Délai d’affermissement : Les tranches optionnelles seront affermies dans un délai maximum de **48 mois** à compter du démarrage de la tranche ferme. Leur durée court de leur affermissement jusqu’au terme du marché reconductions comprises.

Modalité d’affermissement : Si les tranches optionnelles sont affermies, elles seront notifiées au titulaire par décision de la Personne Responsable du Marché ou son représentant. La décision d’affermissement précise les modalités de démarrage des tranches.

Si les tranches optionnelles sont affermies avec retard ou ne sont pas affermies, il ne sera accordé au titulaire aucune indemnité d’attente ni de dédit.

1. pieces contractuelles de l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/FCS, l’accord-cadre est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d'engagement par lot, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par modification de marché, et ses annexes financières,
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP N°25191 du 30/06/2025) et ses annexes le cas échéant,
* LeCahiersdes Clauses Techniques Particulières par lot et leurs annexes le cas échéant,
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures et services approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 – CCAG/FCS – NOR : ECOM2106868A disponible à l’adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341,
* L’annexe 1 de l’acte d’engagement (cadre de mémoire technique),
* Le planning d’exécution de chaque lot validé par le CNRS,
* Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieures à la notification de l’accord-cadre (DC4).

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des pièces de l’accord-cadre est réputée non écrite.

1. date d’effet – duree de l’accord-CADRE

4.1 Durée de l’accord-cadre – Entrée en vigueur

L’accord-cadre, est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du **1er janvier 2026** ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure, durée pendant laquelle des bons de commande pourront être émis.

L’émission de bons de commande ne peut se faire que pendant sa durée de validité de l’accord-cadre.

4.2 Reconductions de l’accord-cadre

L'accord-cadre est reconduit tacitement annuellement par période annuelle, sauf décision contraire notifiée au titulaire avant sa date d’échéance annuelle:

* au plus tôt à compter de la date à laquelle son montant maximum sera atteint,
* ou au plus tard au terme d'un délai de 12 mois à compter de sa date de notification ou de sa reconduction.

Dans le premier cas (c’est-à-dire en cas d’atteinte du montant maximum), le représentant du pouvoir adjudicateur pourra informer le titulaire de la reconduction.

**Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.**

Le « Prestataire » de l’accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction.

La durée maximale de l’accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

1. installations concernées – type de contrat - acces au site

5.1 Installations concernées

Les installations concernées par le présent accord-cadre sont décrites aux CCTP de chaque lot ou dans leurs annexes éventuelles.

5.2 Type de contrat

Le niveau de maintenance demandé au « Prestataire » est de niveau 1 à 3 inclus (au forfait annuel) et 4 et 5 (hors forfait) pour l’ensemble des lots.

5.3 Accès au site

L’accès au site s’effectue conformément aux CCTP de chaque lot.

1. resiliation

6.1 Conditions de résiliation

L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 – articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-12 et R.2143-16 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Par ailleurs, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions définies aux articles 11.2 et 15.3 du présent CCAP.

6.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1. variantes -PSE

7.1 Variante

Le présent accord-cadre ne comporte ni variante ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

1. bons de commande (PRESTATIONS HORS FORFAIT)

8.1 Emission des bons de commande

L’accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté par l’émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l’accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l’accord-cadre, dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Ils concernent les prestations hors-forfait à la demande et seront établis conformément aux dispositions de **l’article 8.2** ci-dessous. Elles pourront être commandées dès la survenance du besoin et pendant toute la durée de l’accord-cadre.

Toute commande notifiée au titulaire antérieurement à la date de fin de l’accord-cadre, devra être traitée jusqu’à complète exécution.

8.2 Contenu des bons de commande

En cours d'exécution de l’accord-cadre, le CNRS pourra émettre des bons de commande couvrant les prestations hors forfait décrites dans le CCTP de chaque lot. Ils seront établis par référence au tableau des prix unitaires définis dans l’annexe à l’acte d’engagement de chaque lot **« Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS et Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS ADREAM »** et/ou selon le prix du devis fourni par le titulaire et accepté par le CNRS.

Chaque bon de commande porte une date d'effet et un délai d'exécution et le cas échéant les conditions particulières de vérification des prestations objet de la commande. Le bon de commande devra faire explicitement référence à la prestation correspondante. Il sera accompagné (le cas échéant) d’un document décrivant la prestation attendue et les conditions de réalisation.

Les bons de commande pourront être adressés jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Chaque bon doit comporter les renseignements suivants :

* La référence du N° de l’accord-cadre 25.14.021
  + Suivi du N° en 202XXX tel que fournit au titulaire lors de sa notification
* Le code division de l’Unité bénéficiaire : 1805
* La référence du bon de commande (1805L0XXXX)
* La désignation de l'émetteur du bon de commande,
* La désignation et la quantité de(s) la/les prestation(s) concernée(s)
* La date de début d'exécution,
* Le délai d'exécution,
* Le lieu d'exécution,
* Le montant total hors-taxes,
* Le taux et le montant de la TVA,
* Le montant T.T.C.

Le titulaire s'engage à exécuter la totalité des commandes que l'Administration lui notifiera.

Aux montants et prix HT fixés pour l'exécution des prestations s’ajoute la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

L’émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’accord-cadre, reconductions éventuelles comprises.

1. moNtant de l’accord-cadre / revision des prix / forme des prix

9.1 Montant minimum et maximum de l’accord-cadre

* **Montant minimum annuel de l’accord-cadre** : Montant annuel H.T des prestations forfaitaires (tranche ferme pour le lot 1) fixé par le titulaire dans son annexe à l’acte d’engagement de chaque lot **« Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS (lot 1) et Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS ADREAM (lot 2) ».**
* **Montant maximum annuel de l’accord-cadre (comprenant les prestations forfaitaires et hors forfait) :**
* **Lot n°1 : 60 000 € H.T**
* **Lot n°2 : 40 000 € H.T**

9.2 Montant des prestations forfaitaires

Le montant annuel total hors-taxes global et forfaitaire de l’accord-cadre est défini par le titulaire dans l’annexe à l’acte d’engagement de chaque lot **« Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS et Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS ADREAM »**

Ce prix correspond aux prestations d’exploitation et de maintenance des installations techniques dans le cadre d’un contrat de niveau 1 à 3.

9.3 Montant des prestations hors forfait (bons de commandes)

Les prestations hors forfait à la demande sont traitées à prix unitaires (prix d’une prestation).

Elles seront facturées au titre de l’accord-cadre selon les prix tels que définis dans les annexes aux actes d’engagement de chaque lot **« Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS et Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS ADREAM ».**

L’ensemble des prestations concernées sont listées aux articles 4.2 « Prestations hors forfait » des CCTP de chaque lot.

9.4 Forme des prix et révisions

### 9.4.1 Prestations Forfaitaires.

Les prix de l’accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de dépôt des offres soit septembre 2025.

Ils sont fermes la première année puis pourront être révisés annuellement, sur demande du titulaire, à la date anniversaire de l’accord-cadre par application de la formule suivante :



Dans laquelle :

P2 = redevance annuelle révisée

P20 = redevance initiale annuelle figurant dans l’annexe à l’acte d’engagement de chaque lot **« Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS (lot 1) et Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS ADREAM (lot 2) »**

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) Industries mécaniques et électriques (Identifiant : 001565183). Valeur = ICHT-IMEN+1, puis N+2 et N +3

ICHT-IME0 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) Industries mécaniques et électriques (Identifiant : 001565183). Dernière valeur connue : **Mars 2025 = 143,8**

**Le titulaire devra faire la demande de révision des prix au CNRS/LAAS un mois au moins avant la fin de la période annuelle d'exécution du marché. Le CNRS se réserve la possibilité de refuser cette révision des prix en cas de non-respect de ce délai. Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si la Personne Responsable des marchés n’a pas fait d’observation dans un délai d’un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.**

**La clause limitative dite de « sauvegarde » s’applique : l’administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d’application de la nouvelle référence lorsque l’augmentation de cette référence est supérieure à 3% l’an.**

### 9.4.2 Prestations hors forfait (sur bons de commande)

Les prix sont fermes la première année. Ils sont ensuite ajustables selon l’évolution du tarif public initial du titulaire ; chaque évolution **devant être transmise dans les mêmes modalités qu’à l’article 9.4.1 ci-avant.**

L’ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

**La clause limitative dite de « sauvegarde » s’applique : l’administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d’application de la nouvelle référence lorsque l’augmentation de cette référence est supérieure à 3% l’an.**

9.5 Dispositions communes

Les prix définis ci-dessus comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de l’accord-cadre et au respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

1. modalites de facturation – paiement de l’accord-cadre

10.1 Modalités de facturation

### 10.1.1 Unité monétaire

L’accord-cadre est conclu en Euro.

### 10.1.2 Facturation électronique

Au titre du présent accord-cadre, les règlements seront effectués par virements administratifs au compte ouvert au nom du prestataire indiqué à l'acte d'engagement. Les paiements par virements administratifs seront effectués sur présentation de factures établies après service fait.

La facture libellée au nom du CNRS, doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

* la référence de l’accord-cadre (25.14.021)
  + - * ce N° sera complété par le N° de marché en 202XXXX (tel que fournit au titulaire lors de la notification du présent marché et dans chaque bon de commande)
* le N° de bon de commande : 1805L0XXXX,
* le code division de l’Unité bénéficiaire,
* les nom et adresse du bénéficiaire des prestations,
* la désignation en clair du matériel livré / de la prestation exécutée
* le montant hors-taxes,
* le taux et le montant de la TVA,
* le montant TTC,
* la date d'exigibilité,
* le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
* le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS: FR40 180 089 013,
* le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire.

**Facturation électronique**

Conformément aux articles D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, **le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro.**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l’une des trois modalités suivantes :

* Par flux d’échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l’adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
* Par dépôt au format PDF
* Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l’entête de la demande de paiement sont :

* CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
* Le code service de l’entité CNRS facturée exemple : UPR8001 (LAAS)
* Le numéro d’engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS exemple : 1805L0XXXX

**\*\*\*\*\*\* Conformément aux dispositions de l’article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional pour la circonscription Occitanie Ouest – 16, avenue Edouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest – 16, Avenue Edouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional pour la circonscription Occitanie Ouest.

Le CNRS est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde conformément aux dispositions des articles L2191-1 et R2191-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le paiement interviendra dans un délai maximal de 30 jours.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

### 10.1.3 Paiement des cotraitants

Les dispositions de l’article 12.1 du CCAG/FCS s’appliquent.

Si le **titulaire** du marché public est un **groupement,** le **cotraitant non-mandataire** admis au paiement direct peut déposer sa facture dans Chorus Pro, si le mandataire est présent dans Chorus Pro**.**

Celle-ci doit **obligatoirement** être **validée par le mandataire du marché**.

* **Dans le cas d’un groupement conjoint :**

Chaque cotraitant dépose sa demande de paiement dans Chorus Pro, et le mandataire valide les pièces dans Chorus Pro.

La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

* **Dans le cas d’un groupement solidaire :**

Chaque cotraitant transmet sa demande de paiement au mandataire **hors Chorus Pro.**

Le mandataire dépose une seule demande de paiement pour l’ensemble du groupement. Le paiement est effectué sur un **compte unique,** ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

### 10.1.4 Paiement des sous-traitants

* ***Le droit au paiement direct des sous-traitants :***

Seul le sous-traitant accepté par le CNRS et dont les conditions de paiement ont été agréées par celui-ci, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations qu’il a exécutées. C’est pourquoi, le sous-traitant ne peut prétendre au paiement direct des prestations exécutées antérieurement à la décision d’acceptation et d’agrément du CNRS. Par ailleurs, le droit au paiement direct du sous-traitant est subordonné à la condition que le montant de la sous-traitance soit égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le paiement direct est obligatoire et ce, même si le titulaire du marché public est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. Le sous-traitant ne peut renoncer au bénéfice du paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant est un droit d’ordre public que les parties, mêmes d’un commun accord, ne peuvent remettre en cause. Ainsi, une clause insérée dans le contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire échec au paiement direct est réputée non écrite.

Le principe selon lequel le sous-traitant ne peut renoncer à son droit au paiement direct ne s’oppose pas à ce que ce dernier soit payé directement par le titulaire du marché public et non par l’acheteur. Le paiement effectué par le titulaire aura alors pour effet d’éteindre à due concurrence la créance du sous-traitant sur l’acheteur.

* ***La procédure de paiement direct :***

S’il est admis au **paiement direct**, et que le titulaire du marché est présent dans Chorus Pro, le **sous-traitant** peut déposer sa demande de paiement directement dans Chorus Pro.

Celle-ci arrive au titulaire du marché **pour validation,** et prise en compte dans le processus de facturation.

* ***Les sous-traitants de second rang:***

Le sous-traitant de second rang ne peut bénéficier du droit au paiement direct.

Néanmoins, afin de protéger les sous-traitants faisant l’objet d’une sous-traitance en chaine, l’article L. 2193-14 du code de la commande publique dispose que le sous-traitant direct doit délivrer au sous-traitant de second rang une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l’article 14 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

10.2 Règlements des prestations

### 10.2.1 Prestations forfaitaires

#### 10.2.1.1. Avance

**L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l’article 11.1 du CCAG/FCS.**

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l’acte d’engagement et conformément aux stipulations de l’article L2191-2 et des articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la commande publique, une avance de **5 %** du montant annuel TTC des prestations forfaitaires exécutées sur 12 mois, sera réglée sans formalité, si ce montant est supérieur au seuil annuel de 50 000,00 € HT.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10 %.**

Le versement de l’avance ne donne pas lieu à émission de facture par le titulaire.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

En application de l’article R2191-11 du Code de la commande publique et du présent CCAP, le remboursement de l’avance s’impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d’acomptes. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% de leur montant initial. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

#### 10.2.1.2 Acomptes

Des acomptes interviendront **chaque mois à terme échu**, pour 1/12ème du montant annuel stipulé dans l’annexe à l’acte d’engagement de chaque lot **« Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS et Annexe 2 AE\_Tableaux\_des\_prix\_CVC\_LAAS ADREAM »**, sur présentation d’une facture établie conformément aux disposions de l’article 10.1.2 du présent CCAP.

### 10.2.2 **Prestations hors forfait** (**Prestations sur bons de commande)**

Les règlements seront effectués sur présentation d’une facture établie conformément aux disposions de l’article 10.1.2 du présent CCAP, **après exécution de la prestation**.

**10.2.3 Prestations supplémentaires ou modificatives**

Conformément à l’article 23.1 du CCAG/FCS, le CNRS peut prescrire au titulaire pendant l’exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation de ce dernier.

Pour les modalités de fixation des prix de ces prestations l’article 23.2 du CCAG/FCS s’applique.

Par dérogation à l’article 23.3 du CCAG/FCS, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par ordre de service, si dans un délai de **15 jours** suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a présenté aucune observation au maître d’ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire.

**10.2.4 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles**

Les dispositions de l’article 24 du CCAG/FCS s’appliquent.

### 10.2.5 Dispositions communes à l’ensemble des prestations (forfaitaires et hors-forfait)

#### 10.2.5.1 Délai de paiement de l’accord-cadre

Le paiement interviendra dans un délai maximal de 30 jours conformément aux dispositions des articles L 2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d’exécution des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le CNRS – à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

#### 10.2.5.2 Comptable – Cession de créances

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest (la correspondance doit être adressée 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4*).*

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable Secondaire du CNRS – Délégation Occitanie Ouest - (la correspondance doit être adressée :16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4*).*

### 10.2.6 Intérêts moratoires

Conformément aux articles R2192-31 à 36 du code, le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l’accord-cadre, sous réserve que le paiement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le délai de paiement, fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS ou de la date d'Admission des prestations si celle-ci est postérieure.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l’application d’intérêts moratoires.

penalites ENCOURUES

11.1 Dispositions communes

En application de l’article 14.1.1 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités relatives aux retards seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat de l’acheteur.

Le montant total des pénalités applicables au titulaire pendant la durée du marché, ne pourra excéder **30% du montant total HT du marché**.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour chaque lot.

11.2 Pénalités portant sur les prestations forfaitaires et hors forfait

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Lot n°1 :

**Pénalités de retard pour mauvaise exécution des prestations.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **OBLIGATION DE RESULTATS SUR LA MAINTENANCE** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Respect du délai d’intervention | Selon le tableau du CCTP au $ 4.1.1 | A chaque dépassement | 100€ par heure de retard |
| Respect du délai  de remise en état | Selon le tableau du CCTP au $ 4.1.1 | A chaque dépassement | 100€ par heure de retard |
| Température à maintenir (chauffage, climatisation) | Selon CCTP $4.1.2 | A chaque dépassement | 200€ par dépassement de tolérance constaté |
| Nombre de pannes bloquantes au-dessus du seuil annuel | Selon le tableau du CCTP au $ 4.1.1 | A chaque dépassement | 200€ par panne supplémentaire |
| Respect de la planification de la Maintenance Préventive | Suivant Planning annuel validé en début de période | A chaque dépassement constaté au Trimestre T+1 | 300€ par jour ouvré de retard |
| En cours des interventions de maintenance préventive | 8% | Trimestrielle | 200€ par point de % supérieur à la valeur demandée |

**Pénalités dues aux défaillances d’accès.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ACCES** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Perte de clés ou de badges | x | A chaque perte | 3 fois le prix du remplacement des installations |
| Accès d’un technicien du Titulaire ou d’un sous-traitant sans autorisation | CCTP $ 5.7 et $5.8 | A chaque intervention | 100€ |
| Absence d’un technicien lors de l’intervention d’un sous-traitant ou du bureau de contrôle | x | A chaque intervention | 200€ |
| Absence de plan spécifique lors d’une intervention à risques | x | A chaque intervention | 200€ |
| Indisponibilité de tout ou partie du bâtiment (problème de sécurité des biens ou des personnes dû au « Prestataire ») | Au prorata de la surface inaccessible | A chaque heure d’indisponibilité | 1€ /m²/h |

**Pénalités de retard pour non remise de documents.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **RAPPORTS** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles du fichier d’audit au format .xls | 2 mois à compter de la notification | x | 500€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles de la prise en charge | 2 mois à compter de la notification | x | 500€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles du tableau de bord trimestriel | Le 5 de chaque trimestre | Trimestrielle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles du rapport annuel | Le 5 Janvier de chaque année ($ 6.4) | Annuelle | 300€ par jour ouvré  de retard |
| Mise à jour de l’inventaire | Le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Mise à jour du plan de prévention | Le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Mise à jour du planning de maintenance préventive | 2 mois à compter de la notification puis le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles des comptes-rendus de réunion | 5 jours après la date de la réunion | Après chaque réunion | 100€ par compte-rendu et par jour ouvré de retard |
| Présence d’un représentant du « Prestataire » à chaque réunion | A la demande du Client, Trimestrielle et Annuelle. | A chaque réunion | 500€ par absence |
| Bordereau de suivi des déchets | A chaque enlèvement | x | 100€ par manquement |
| Tenue à jour du registre de sécurité | Après chaque contrôle | x | 300€ par manquement après constat de la « Personne Publique » |
| Remise du plan de Progrès | Le 5 janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré de retard |
| Etablissement d’un devis détaillé pour intervention hors du forfait sous un délai de : | 4 jours | A chaque demande | 200€ par jour ouvré de retard |
| Présentation d’un devis non conforme | Devis conforme à l’article prestation hors forfait du CCTP | A chaque présentation de devis non conforme | 100€ par devis |
| Respect du délai de réalisation d’une intervention hors forfait | Délai mentionné sur la commande | A chaque demande | 200€ par jour ouvré de retard |

Lot n°2 :

**Pénalités de retard pour mauvaise exécution des prestations.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **OBLIGATION DE RESULTATS SUR LA MAINTENANCE** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Respect du délai d’intervention | Selon le tableau du CCTP au $ 4.1.1 | A chaque dépassement | 100€ par heure de retard |
| Respect du délai  de remise en état | Selon le tableau du CCTP au $ 4.1.1 | A chaque dépassement | 100€ par heure de retard |
| Température à maintenir (chauffage, climatisat°) | Selon CCTP $4.1.2 | A chaque dépassement | 200€ par dépassement de tolérance constaté |
| Nombre de pannes bloquantes au-dessus du seuil annuel | Selon le tableau du CCTP au $ 4.1.1 | Annuelle | 200€ par panne supplémentaire |
| Respect de la planification de la Maintenance Préventive | Suivant Planning annuel validé en début de période | A chaque dépassement constaté au Trimestre T+1 | 100€ par semaine de retard |
| En cours des interventions de maintenance corrective | 12% | Trimestrielle | 200€ par point de % supérieur à la valeur demandée |
| En cours des interventions de maintenance préventive | 8% | Trimestrielle | 200€ par point de % supérieur à la valeur demandée |

**Pénalités dues aux défaillances d’accès.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ACCES** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Perte de clés ou de badges | x | A chaque perte | 3 fois le prix du remplacement des installations |
| Accès d’un technicien du Titulaire ou d’un sous-traitant sans autorisation | CCTP $ 5.7 et $5.8 | A chaque intervention | 100€ |
| Absence d’un technicien lors de l’intervention d’un sous-traitant ou du bureau de contrôle | x | A chaque intervention | 200€ |
| **ACCES** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Absence de plan spécifique lors d’une intervention à risques | x | A chaque intervention | 200€ |
| Indisponibilité de tout ou partie du bâtiment (problème de sécurité des biens ou des personnes dû au « Prestataire ») | Au prorata de la surface inaccessible | A chaque heure d’indisponibilité | 1€ /m²/h |

Pénalités de retard pour non remise de documents.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **RAPPORTS** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles du fichier d’audit au format .xls | 2 mois à compter de la notification | x | 500€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles de la prise en charge | 2 mois à compter de la notification | x | 500€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles du tableau de bord trimestriel | Le 5 de chaque trimestre | Trimestrielle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles du rapport annuel | Le 5 Janvier de chaque année ($ 6.4) | Annuelle | 300€ par jour ouvré  de retard |
| Mise à jour de l’inventaire | Le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Mise à jour du plan de prévention | Le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Mise à jour du planning de maintenance préventive | 2 mois à compter de la notification puis le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Remise complète et conforme aux prescriptions contractuelles des comptes-rendus de réunion | 5 jours après la date de la réunion | Après chaque réunion | 100€ par compte-rendu et par jour ouvré de retard |
| Présence d’un représentant du « Prestataire » à chaque réunion | A la demande du Client, Trimestrielle et Annuelle. | A chaque réunion | 500€ par absence |
| Bordereau de suivi des déchets | A chaque enlèvement | x | 100€ par manquement |
| Tenue à jour du registre de sécurité | Après chaque contrôle | x | 300€ par manquement après constat de la « Personne Publique » |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **TRAVAUX** | | | |
| **LIBELLE** | **VALEURS** | **FREQUENCE** | **MONTANT DES PENALITES en € HT** |
| Remise du Plan de Progrès | Le 5 Janvier | Annuelle | 150€ par jour ouvré  de retard |
| Etablissement d’un devis détaillé pour intervention hors du forfait sous un délai de : | 4 jours | A chaque demande | 200€ par jour ouvré  de retard |
| Présentation d’un devis non conforme | Devis conforme à l’article prestation hors forfait du CCTP | A chaque présentation de devis non conforme | 100€ par devis |
| Respect du délai de réalisation d’une intervention hors du forfait | Délai mentionné sur la commande | A chaque demande | 200€ par jour ouvré  de retard |

11.3 Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (dispositions communes)

En application de l’article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à **10 %** du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

1. Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l’exécution d’une partie des prestations de son marché.

**Le CNRS exige néanmoins que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : remplacement des filtres de toutes les CTA.**

Le Titulaire peut sous-traiter une partie des prestations spécifiques faisant l'objet de l’accord-cadre et en particulier, pour obtenir le concours, s'il s'avérait nécessaire, des constructeurs, fournisseurs ou installateurs des matériels pris en charge.

12.1 Déclaration d’un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d’application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, doivent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation, soit lors de la remise des offres soit en cours d’exécution de l’accord-cadre (articles R2193-1 à R2193-3 du code de la commande publique).

La demande portant sur l'acceptation et l’agrément des conditions de paiement sera sollicitée conformément au modèle d’acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement seront établis conformément à l’article R2193-4 du Code de la commande publique.

Le CNRS se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l’acte spécial. Il peut refuser le sous-traitant proposé.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 41.1 du CCAG/FCS. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

12.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 et R2193-12 du Code de la commande publique.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 du Code de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation de l’accord-cadre, s’applique également aux sous-traitants.

1. CONDIDENTIALITE

Tous les renseignements, documents et objets qui seraient communiqués au Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5 du CCAG/FCS. Il en va de même pour toutes les données auxquelles les personnels du Titulaire pourraient avoir accès, en particulier en cas d’exécution des prestations dans les locaux du Titulaire.

Le Titulaire s’engage à ne faire effectuer aucune prestation, directe ou indirecte, dans le cadre de l’exécution du présent marché en dehors du territoire national français sans l’accord explicite et préalable du CNRS.

Les dispositions de cet article sont complétées par celles des articles 14 et 15 du présent CCAP.

1. protection des donnees a caractere personnel

Chaque partie au marché s’engage à respecter toute disposition résultant :

• De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

• Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

14.1 Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l’ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

14.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu’une instruction constitue une violation d’une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d’analyses d’impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s’oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d’une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d’audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s’engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d’enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu’aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s’engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l’exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d’accès, d’opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l’accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s’assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d’engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s’engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l’Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d’éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables. »

1. Clause ZRR (Zone à Régime restrictif)

Lorsque les prestations sont exécutées dans une zone à régime restrictif, le titulaire et ses sous-traitants s’engagent à respecter la politique et les mesures de sécurité et de confidentialité spécifiques qui lui sont communiquées par l’établissement. Suivant le niveau de sécurité requis, le titulaire et ses sous-traitants peuvent être soumis à un régime d’autorisation préalable. Les démarches sont effectuées par le titulaire par l’intermédiaire du CNRS.

Le titulaire et ses sous-traitants acceptent que le CNRS ou toutes autorités habilitées puissent procéder à des contrôles de l’application des mesures de sécurité et de confidentialité sur lesquelles ils se sont engagés.

Le titulaire et ses sous-traitants déclarent avoir fait prendre connaissance de ces dispositions aux personnels affectés à l’exécution des prestations.

15.1 Mesures de sécurité particulières

En complément de l’article 5.3 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l’article 5.3 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l’exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d’une ZRR.

15.2 Autorisations d’accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

* le patronyme et les prénoms de son personnel ;
* une photocopie lisible et recto-verso d’un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
  + carte nationale d’identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
  + titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
* adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l’issue de la procédure interne d’agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l’accès aux équipements, installations et données concernés par l’objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d’autorisation d’accès n’est pas motivé.

Le refus d’agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d’accéder aux équipements, installations et données concernés par l’objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l’objet de la procédure d’agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d’un personnel dont l’agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*à compter du 1er janvier 2025*).

**Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire** :

Dès lors que l’exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d’agrément préalable).

Les conditions d’agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l’article 12.1 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l’accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l’article précédent.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

15.3 Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l’exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l’unité concernée par l’exécution des prestations. Le RI de l’unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s’engage à transmettre ce RI d’unité à ses éventuels sous-traitants et s’assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l’exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu’ils pourraient avoir à connaître au titre de l’exécution du présent marché, ainsi qu’au RI de l’unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l’exécution du présent marché.

L’exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s’engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l’exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L’émission, la reproduction et l’acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l’exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s’appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d’expiration du présent marché.

1. obligation d’information et de conseil

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l’accord-cadre de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

1. assurance

Les dispositions de l’article 9 du CCAG-FCS s’appliquent.

Le titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire et les sous-traitants agrées, par le CNRS devront remettre, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de toute demande du CNRS, une attestation d’assurance justifiant qu’il est couvert au titre de la responsabilité civile (articles 1240 et suivants du code civil) ainsi qu’au titre de la responsabilité professionnelle en cas d’accident ou de tous dommages (corporels et/ou matériels) causés au CNRS et/ou aux tiers à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre.

Par ailleurs, il doit produire, à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire et les sous-traitants agréés par le CNRS s’engagent à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution de l’accord-cadre.

1. modifications relatives au titulaire de l’accord-cadre

18.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document par écrit et communiquer un extrait Kbis et/ou tout autre justificatif (notamment jugement de Tribunal de commerce, mention au BODACC, PV d’assemblée générale) mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

18.2 Changement de contractant en cours d’exécution du présent accord-cadre

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l’objet d’une modification de marché constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau titulaire.

1. clauses particulieres

L'exécution de l’accord-cadre est auditable par le CNRS.

Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution de l’accord-cadre, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

Le présent accord-cadre ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale par le Titulaire à tout tiers de son choix qu’après accord écrit et préalable du CNRS.

Le Titulaire s'engage à respecter les préconisations du 'Plan Hygiène Sécurité' en vigueur au sein de l’unité CNRS bénéficiaire de l’accord-cadre (LAAS).

**Clause de stabilité de l'équipe dédiée au contrat :**

Le titulaire du marché s’engage à maintenir l’équipe présentée à l’appui de son offre. Si une personne n’est plus en mesure de remplir sa mission, en cours d’exécution, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur, veiller à la remplacer dans des conditions ci-dessous et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

À ce titre, il doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les qualifications au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours à compter de la date d’envoi de l’avis dont il est fait mention à l’alinéa précédent. Le remplaçant est considéré comme accepté si le représentant du pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le représentant du pouvoir adjudicateur. A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 5 jours indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues au présent marché. Lorsque le changement est accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à cinq (5) jours minimum à compter de l’acceptation du remplaçant.

**SPASER :**

Il est à noter que le CNRS a mis en place un Schéma de Promotion des **Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables** (SPASER) pour les années 2025 à 2027, qui définit des objectifs stratégiques et un plan d’actions, afin :

* Enjeu n°1 : d’organiser et piloter l’approche du développement durable dans le processus d’achat
* Enjeu n°2 : de limiter l’impact environnemental des achats du CNRS
* Enjeu n°3 : de soutenir l’emploi inclusif et promouvoir l’égalité professionnelle
* Enjeu n°4 : de favoriser l’accès des petites et moyennes entreprises
* Enjeu n°5 : de renforcer l’exemplarité des acheteurs et des opérateurs économiques

Dans ce cadre, le CNRS s’est engagé à développer des achats durables. Par conséquent, les produits/matériels/matériaux, leur usage ainsi que les conditions d'exécution des prestations objets du présent marché tiendront compte des objectifs de développement durable qui suivent :

* Limiter le gaspillage des ressources et la production des déchets
* Promouvoir l’approche en coût global et tenir compte de l’obsolescence, encourager la prise en compte du réemploi
* Renforcer la prise en compte des considérations environnementales dès la conception des bâtiments (emploi de matériaux plus durables, systèmes de climatisation, ventilation et chauffage moins énergivores etc.)
* Réduire les pollutions et l’usage des ressources en eau ou métaux rares
* Investir en matière d’insertion, de formation sous statut scolaire et d’égalité professionnelle

**Le plan de progrès prévu au CCTP de chaque lot s’inscrit dans le cadre de ce SPASER.**

**Diminution/ augmentation du parc (clause de réexamen) :**

**Ajout d’un matériel**

Si le CNRS souhaite modifier le périmètre du parc par l’ajout d’un matériel, une demande sera transmise au titulaire qui établira une proposition tarifaire en conséquence au vu des coefficients et/ou taux horaires et/ou prix unitaires figurant à l’annexe financière n°2 de l’acte d’engagement de chaque lot. La modification du périmètre des matériels objets du marché, sera formalisée par un avenant qui fixera également le nouveau montant du marché.

**Retrait d’un matériel**

Si un matériel n’est plus en état de marche et ne peut plus être utilisé, ou si le CNRS ne souhaite plus maintenir un matériel, le CNRS en informera le TITULAIRE par courrier ou courriel. Le montant de la maintenance de ce matériel sera déduit du montant annuel dû. La modification du périmètre des matériels objets du marché, sera formalisée par un avenant qui fixera également le nouveau montant du marché.

1. attribution de juridiction

L’accord-cadre est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tous les litiges à naître de l’accord-cadre et de leurs suites qui ne pourraient être résolus à l'amiable, attribution expresse de juridiction est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

1. DEROGATION – COMPLEMENT AU CCAG/FCS

21.1 Dérogations

* L’article 3 du CCAP déroge à l’article 4.1 du CCAG/FCS.
* L’article 6.1 du CCAP déroge à l’article 42 du CCAG/FCS.
* L’article 10.2.3 du CCAP déroge à l’article 23.3 du CCAG/FCS.
* Les articles 11.1 et 11.2 dérogent à l’article 14 du CCAG/FCS.
* L’article 15.1 du CCAP déroge à l’article 5.3 du CCAG/FCS.

21.2 Complément

* L’article 15.1 complète à l'article 5.3 du CCAG/FCS.